



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 20056

Numéro SIREN : 484 940 580

Nom ou dénomination : AXCIO

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2013 sous le numéro de dépôt 25872



1302589101

DATE DEPOT :	2013-03-18
NUMERO DE DEPOT :	2013R025872
N° GESTION :	2005B20056
N° SIREN :	484940580
DENOMINATION :	AXCIO
ADRESSE :	18 R DE MADRID 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2013/03/11
TYPE D'ACTE :	RAPPORT
NATURE D'ACTE :	

RD M13/13

ORD 2016

Steve SOUSSAN
Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie régionale de Paris

12, Bd de Sébastopol
75004 PARIS

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

18 MARS 2013

N° DE DÉPOT

2082

Mesdames, Messieurs, les associés,
De la société par Actions Simplifiée AXCIO
18 rue de Madrid
75008 PARIS

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des associés en date du 28 décembre 2012, je vous présente mon rapport sur l'appréciation des avantages particuliers consentis aux porteurs d'actions dites actions de « catégorie A » et actions de « catégorie B », régies par les dispositions des articles L.228-11 à L.228.20 du Code de commerce et soumises aux dispositions prévues par le projet des nouveaux statuts de votre société.

1. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

La société AXCIO, Société par Actions Simplifiée au capital de 5 300 000 €, immatriculée au RCS sous le N° 484 940 580, a pour objet l'activité d'Expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Afin de permettre à la société AXCIO de :

- convertir 26 500 actions ordinaires en actions de préférence au profit de la société AXCIMUM, à concurrence des 26 500 actions ;
- d'émettre 100 actions ordinaires en actions de préférence au profit de la société AXCIMUM ;

il est prévu de créer des actions de catégories « A » et « B ». La société AXCIMUM sera titulaire d'actions de catégorie « B », les autres actionnaires de la société AXCIO seront titulaires d'actions de catégorie « A » ;

En conséquence, il m'a été demandé de procéder en application, des dispositions de l'article L.225-8, L.225-147 et L.228-15 du code commerce à :

- D'apprécier la valeur des avantages particuliers éventuellement octroyés par société AXCIO,
- D'établir un rapport contenant des mentions prévues par les dispositions réglementaires qui sera mis à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce dans les délais fixés par l'article R.123-107.

Ainsi, aux termes de son rapport, le Commissaire aux apports devra indiquer la description et l'appréciation du droit particulier attaché à une certaine catégorie d'actions.

2. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS STIPULES

Le capital de la société peut être composé d'actions ordinaires dites de catégorie « A » et d'actions de préférence dites de catégorie « B ».

Pour ce faire, la société procède :

- d'une part, à la conversion de vingt-six mille cinq cents actions existantes détenues par la société AXCIMUM, d'une valeur nominale de 10 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, en actions de catégorie « B » selon un rapport de conversion d'une action de catégorie « B » pour une action ordinaire ;
- d'autre part, à l'émission de cent actions de catégorie « B » en faveur de la société AXCIMUM, d'une valeur nominale de 10 € chacune, lesquelles seront souscrites en totalité et seront intégralement libérées lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 Mars 2013.

Les actions de préférence de catégorie « B » seront assorties des droits pécuniaires temporaires exposés ci-dessous, dans les conditions décrites à l'article 10 et suivants des nouveaux statuts de la société :

- En cas de distribution de dividendes, ou d'acomptes sur dividendes, ou encore de réserves ou primes, que ces dividendes soient prélevés sur le bénéfice distribuable au sens de l'article L.232-11 du Code de commerce ou sur les réserves dont la société a la libre disposition, chaque action de préférence de catégorie « B » bénéficiera d'un droit à dividendes ou à réserves, précipitaire et privilégié, d'un montant maximum annuel de 100 000 € et pendant une durée de 5 ans à compter des distributions mises en paiement le 29 Mars 2013.
- En cas de distribution de dividendes, ou d'acomptes sur dividendes, ou encore de réserves ou primes, que ces dividendes soient prélevés sur le bénéfice distribuable au sens de l'article L.232-11 du Code de commerce ou sur les réserves dont la société a la libre disposition, d'un montant annuel supérieur à 100 000 €, la fraction supérieure à 100 000 € sera attribuée au prorata des droits financiers attachés aux actions de catégories « A » et « B ».

3. VERIFICATIONS EFFECTUEES ET CONCLUSION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon la Doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité et apprécier les avantages particuliers concédés aux porteurs des actions de catégorie « A » et « B ».

Les Avantages particuliers décrits ci-dessus n'appellent pas d'observation de ma part.

Fait à Paris, le 11 Mars 2013

Steve SOUSSAN

